



Assemblée générale

Distr. générale
4 octobre 2019
Français
Original : espagnol

Soixante-quatorzième session

Point 8 de l'ordre du jour

Débat général

Lettre datée du 1^{er} octobre 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la lettre datée du 25 septembre 2019 que vous adressée la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la déclaration faite devant l'Assemblée générale par le Président du Gouvernement espagnol au sujet de Gibraltar, le 24 septembre dernier, l'Espagne tient à préciser qu'elle réaffirme chacun des propos tenus dans ladite déclaration.

Elle rappelle également que, depuis la création en 1961 du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Gibraltar est inscrit sur la liste des territoires non autonomes devant être décolonisés.

De plus, l'Espagne ne reconnaît au Royaume-Uni ni souveraineté ni juridiction sur des territoires autres que ceux qui lui ont été expressément cédés à l'article X du Traité d'Utrecht, conclu en 1713 entre la Couronne d'Espagne et la Couronne du Royaume-Uni. Parmi ces territoires ne figuraient ni les eaux qui entourent le Rocher ni l'isthme lui-même, que le Royaume-Uni occupe illégalement depuis 1909. Ces eaux et territoire relevaient donc alors et relèvent toujours de la souveraineté espagnole.

Le Traité suscité dispose que si le Royaume-Uni décidait à l'avenir d'abandonner sa souveraineté sur Gibraltar, l'Espagne disposerait d'un droit prioritaire sur ce territoire.

Comme mon pays ne cesse de le demander, il convient de remédier à cette situation coloniale anachronique par l'intermédiaire de négociations bilatérales entre le Royaume-Uni et l'Espagne, conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur la question.

À cet égard, il ressort du paragraphe 6 de la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, que le principe de la libre détermination et celui de l'intégrité territoriale des États vont nécessairement de pair.

De la même manière, dans sa résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a dit considérer que toute situation coloniale qui détruisait



partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de sa résolution 1514 (XV) susmentionné.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, au titre du point 8 de l'ordre du jour.

(Signé) Agustín Santos Maraver
